

Sainte-Foy, le 18 juillet 2001

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Services rendus par un courtier chargé de compte
à un courtier remisier
N/Réf. : 00-0106062

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard de la fourniture d'un service effectuée par votre cliente, *****
***** au *****
*****.

Notre compréhension des faits, tels que décrits dans votre lettre et dans la convention que vous nous avez transmise, est la suivante :

- La Société *** (Ci- après «la Société 1 ») est inscrite à la Commission des valeurs mobilières à titre de courtiers en valeurs mobilières.

- La Société 1 a conclu une entente avec la société*** (« la Société 2), laquelle est inscrite à la Commission des valeurs mobilières à titre de courtier d'exercice restreint. Cette entente s'intitule
« *****

***.
- Selon cette entente, la Société 1 agit à titre de courtier chargé de compte alors que la Société 2 agit à titre de courtier remisier. À titre de courtier chargé de compte, la Société 1 s'engage envers la Société 2 à, notamment :
 - A. *Services de négociation*
 1. effectuer des opérations sur titres pour le compte de clients et de l'activité principale de la Société 2 ;
 - B. *Services de compensation*
 2. effectuer les livraisons et les règlements d'espèces et de titres relatifs aux opérations effectuées pour la Société 2 et pour les clients de celle-ci ;
 - C. *Services relatifs aux titres en dépôt fiduciaire ou en garde*
 3. détenir les titres ou les espèces de la Société 2 ou des clients de celle-ci en dépôt fiduciaire ou en garde, selon le cas ;
 - D. *Services de renseignements et de tenue de registres*
 4. préparer, imprimer et délivrer par courrier régulier ou autrement transmettre directement aux clients, à l'égard des opérations compensées par la Société 1, les documents exigés aux termes du droit applicable et des exigences des bourses canadiennes et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« OAR »), et ce, au nom de la Société 2, sous des numéros de compte fournis par la Société 1, y compris, notamment :
 - a) les avis d'exécution des opérations ;

...3

- b) les relevés mensuels résumant les opérations effectuées au cours du mois précédent et les positions de clôture, le cas échéant ;
 - c) pour les comptes inactifs, les relevés de titres et de soldes en espèces détenus par la Société 1 pour des clients conformément aux exigences des OAR applicables ;
5. transmettre un exemplaire de tous ces documents à la Société 2 au même moment et de la même manière que ceux qui sont transmis aux clients ;
 6. conserver et garder à jour et en ordre tous les registres et les compte relatifs aux comptes de clients et à l'activité principale de la Société 2, conformément au droit applicable et aux exigences des OAR ;
 7. transmettre à la Société 2 et aux OAR pertinents ces renseignements.
- Selon l'entente, la Société 2 verse un montant de ** \$ à la Société 1 pour chaque opération sur titres effectuée par celle-ci pour le compte de clients et de l'activité principale de la Société 2. Aucun autre montant n'est versé par la Société 2 à la Société 1 pour les services décrits précédemment.

Vous désirez savoir si le montant de ** \$ versé par la Soc. 2 à la Soc.1 constitue la contrepartie de la fourniture du service financier visé à l'alinéa 123(1)l) de la définition de cette expression contenue dans la Loi fédérale et au paragraphe 12° de la définition de cette même expression contenue à l'article 1 de la Loi.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Le montant de ** \$ versé par la Soc.2 à la Soc.1 constitue la contrepartie de la fourniture du service financier visé à l'alinéa 123(1)l) de la définition de cette expression contenue dans la Loi fédérale, soit des mesures prises en vue d'effectuer un service financier visé à l'un des alinéas a) à i) de cette définition.

...4

En effet, nous sommes d'avis que le service qui consiste à effectuer une opération sur titres pour le compte de clients et de l'activité principale de la Soc. 2 ainsi que tous les autres services mentionnés précédemment, lesquels services font partie intégrante de ce service, constituent des mesures prises en vue d'effectuer le service financier visé à l'alinéa 123(1)d) de la définition de cette expression (soit le transfert de propriété d'effets financiers, en l'occurrence des actions, des options, des unités de fonds mutuels, des obligations, etc.).

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

L'interprétation donnée dans le régime de la TPS prévaut également dans le régime de la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration